

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 7 DEC. 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M. BRIERE Patrice

☎ 02 32 76 53.94 – PB/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique n° 2921 (installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air),

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, raffinerie de Normandie,

La lettre en date du 14 juin 2005 de la SA TOTAL France concernant la procédure de prévention de la légionellose dans les tours aéroréfrigérantes répondant à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux mesures compensatoires en cas d'impossibilité de procéder à l'arrêt annuel,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 25 septembre 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 novembre 2006,

Les notifications faites au demandeur les 25 octobre 2006 et 9 novembre 2006,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que la SA TOTAL France dispose de onze tours aéroréfrigérantes qui ne peuvent faire l'objet de l'arrêt annuel tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,

Que dans le cadre de l'article 7 de cet arrêté ministériel, la SA TOTAL France a mis en place des mesures compensatoires pour ses tours ne pouvant être vidangées,

Que ces mesures compensatoires ont fait l'objet d'une tierce expertise,

Que le présent arrêté vise :

- à abroger les dispositions relatives à la prévention de la légionellose précédemment applicables,
- à rendre applicables les dispositions nationales parues dans les arrêtés ministériels du 23 décembre 2004,
- à accorder une dérogation à l'arrêt annuel en prenant acte des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et validées par le tiers expert,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la SA TOTAL France, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses tours aéroréfrigérantes dans sa raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER qui annulent et remplacent les prescriptions techniques du chapitre 32 de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

17 DEC. 2006

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du
relatives à la légionellose

---ooOoo---

TOTAL FRANCE à Gonfreville l'Orcher

---ooOoo---

I - OBJET

La société TOTAL FRANCE, dont le siège social est 4 cours Michelet - 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Gonfreville l'Orcher.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié.

II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est complété par :

«

Unité et débits de charge	Activité et volume / capacité	Rubrique de la nomenclature	Classement (*)
CR4	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 47 760 kW	2921.1-a	A
MEC 2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 20 880 kW	2921.1-a	A
MEC 3	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 24 882 kW	2921.1-a	A
Furfural 1	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 10 440 kW	2921.1-a	A
CR6 - ISO C8	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 12 992 kW	2921.1-a	A
CR7	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 2 958 kW	2921.1-a	A
D11	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 9 465 kW	2921.1-a	A
CERT	Atelier d'essai de moteurs. Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 870 kW	2921.1-b	D
	Station d'essai pilotes. Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 466 kW	2921.1-b	D
SCANFINING	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 13 000 kW	2921.1-a	D
DHC	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Les installations ne sont pas du type « circuit primaire fermé ». La puissance thermique évacuée est de 29 651 kW	2921.1-a	A

(*) A : autorisation / D : déclaration

»

TABLE DES MATIERES
CHAPITRE 32

I. GENERALITES	1
II. TRAITEMENT.....	1
III. CONTRÔLE.....	2
IV. CONCEPTION.....	2
V. GESTION DU SUIVI	2
VI. ETUDES COMPLEMENTAIRES.....	3

Les prescriptions techniques du chapitre 32 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

«

CHAPITRE 32

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVE A LA LEGIONELLOSE

I. GENERALITES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2921 s'appliquent.

La fréquence des arrêts est fixée comme suit :

Aéroréfrigérants TOTAL Raffinerie de Normandie			
Numéro des tours	Délai entre deux arrêts avec nettoyage	Vidange complète (oui/non)	Fréquence d'analyse de l'eau du circuit
CONV 2	6 ans	oui	1/mois
CR 6	6 ans	oui	1/mois
CR 7	6 ans	oui	1/mois
Huiles 2	6 ans	oui	1/mois
Huiles 3	6 ans	oui	1/mois
Furfural 1	6 ans	oui	1/mois
SUD	6 ans	oui	1/mois
DHC	6 ans	oui	1/mois
SCANFINING	6 ans	oui	1/mois
CERT (banc d'essai)	1 an	oui	1/mois
CERT (pilotes)	1 an	oui	1/mois

La dérogation à l'arrêt annuel est accordée à 9 tours sur 11, sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes. La fréquence maximale des arrêts est fixée à 6 ans.

II. TRAITEMENT

- Traitement en continu de biocide sauf pour furfural 1.
- **Six mois après notification de l'arrêté préfectoral**, mise en place d'une station locale d'injection javel - brome sur le circuit de l'unité D11 complétée d'une station de biocide.
- **Six mois après notification de l'arrêté préfectoral**, mise en place d'analyseurs pour le suivi en continu du chlore libre sur les différents circuits de réfrigération ainsi que sur l'alimentation centralisée.
- Mise en place pour tout nouveau circuit d'une station locale d'injection et d'un analyseur de suivi en continu du chlore libre.

- Injection en continu d'un traitement antitartre régulée en concentration sur le débit sauf pour furfural 1 (réglage manuel).
- Traitement anticorrosion après chaque redémarrage d'installation.
- Six mois après notification de l'arrêté préfectoral, un bilan matière devra être effectué sur les produits injectés, comme indicateur supplémentaire de dérive du traitement, de façon à déclencher des actions correctrices.
- Six mois après notification de l'arrêté préfectoral, le biocide utilisé lors du choc sera adapté au temps de séjour de l'installation, et de façon à s'assurer de ce temps de séjour, le volume des circuits sera vérifié par une mesure chimique.

III. CONTRÔLE

- Dès notification de l'arrêté préfectoral, prélèvement avec séparation en deux de l'échantillonnage (après homogénéisation) suivant les règles de l'art.
- Les analyses de légionelles se font a minima 1 fois par mois dans deux laboratoires différents. Les pré-résultats sont transmis à J+5. Les résultats définitifs sont transmis à J+10.
- L'efficacité du traitement de l'eau est contrôlée au travers d'une mesure des paramètres suivants :
 - paramètres physico-chimiques journaliers (jours ouvrés) : agent anti-tartre, TAC, chlorures, MES sur l'eau d'appoint des circuits,
 - paramètres physico-chimiques trois fois par semaine : chlore libre, MES, TH,
 - paramètres physico-chimiques hebdomadaires : pH, conductivité,
 - paramètres bactéricides hebdomadaires : bactéries revivifiables et bactéries sulfatoréductrices,
 - paramètres de suivi de la corrosion et de l'entartrage mensuels par des dispositifs visuels, avec stockage structuré des photos des coupons de corrosion, avant et après nettoyage. L'observation de la formation de biofilm journalière se fait à partir des bassins de retour d'eau chaude (décantation des eaux), sauf pour le furfural 1, le DHC et le Scanfining.

IV. CONCEPTION

Un filtre dérivé pour diminuer la teneur en MES sera mis en place sur les circuits :

- CR4 dès notification de l'arrêté préfectoral,
- D11 avant fin 2006,
- Huiles 3 avant le 30 juin 2007.

Les bras morts doivent être supprimés dans la mesure du possible et au plus tard lors de l'arrêt métal de l'unité associé. En cas d'impossibilité, il conviendra dans le même délai d'équiper l'ensemble des bras morts non supprimés de système de chasse.

V. GESTION DU SUIVI

Trois mois après notification de l'arrêté préfectoral, la propreté des installations sera évaluée et enregistrée à chaque grand arrêt de manière formelle, de façon à être gérée dans le temps.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent également, six mois après notification de l'arrêté préfectoral :

- la maintenance des filtres sera formalisée et uniformisée pour tous les circuits,
- un format unique pour les carnets sera mis en place.

VI. ETUDES COMPLEMENTAIRES

L'exploitant devra proposer avant le 30 juin 2007 un échéancier d'études et de réalisation permettant de justifier l'intérêt ou non des actions suivantes :

- mise en place d'une extension d'injection régulée d'oxydant séparé sur tous les circuits,
- mise en place d'une purge automatique régulée par conductivité, circuit par circuit,
- fiabilisation des injections de biocide en choc,
- mise en place de moyens nouveaux de monitoring pour le suivi des résultats d'encrassement,
- mise en place de traitements à pH élevé régulés à 8,1 / 8,2 (traitement anti-tartre/Zn) ou à pH neutre à 6,8 / 7,2 (traitement phosphate stabilisés) selon les circuits,
- extension de la mise en œuvre de filtre dérivé à tous les circuits,
- application sur les filtres existants d'un plan annuel de vérification (carottage et analyses) du média filtrant pour déterminer une procédure de nettoyage et de désinfection,
- mise en place d'un turbidimètre en continu sur la sortie eau appoint générale,
- injection continue de produits base Zn pour le circuit CR7,
- une mesure ATP avant et après l'injection de bio-dispersant,
- lors des traitements de chocs (a minima dès réception des résultats à J+5 positifs), des analyses DCO ou infrarouge en amont et en aval des injections de biocides non oxydant seront effectuées,
- ces analyses seront associées à des analyses ATP journalières.

»

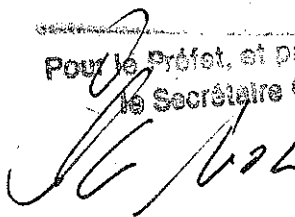
Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du :

ROUEN, le : 7 DEC. 2006

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet, et par délégation~~
le Secrétaire Général,



Claude MOREL